
ARTICLE N 10 - Hauteur des constructions.

- Dans le secteur Na, la hauteur des constructions, mesurée au faîtage, ne doit pas excéder 10 m.
- Dans le reste de la zone, la hauteur des constructions doit s'harmoniser avec la hauteur des bâtiments environnants.
- Dans toute la zone, la hauteur des abris pour animaux, mesurée au faîtage, ne doit pas excéder 3 m.

☞ Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles de hauteur des équipements collectifs, et voir p. 6 de l'annexe pour les modalités de détermination de la hauteur des constructions.

ARTICLE N 11 - Aspect extérieur.

- Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

- Dans le secteur Na, les couleurs des façades et des toitures seront dans les tons marron à gris.

☞ Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'aspect extérieur des équipements collectifs.

ARTICLE N 12 - Stationnement des véhicules.

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients, etc...) doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.
- Dans tous les cas, le nombre de stationnements est adapté à la spécificité de l'usage de la construction (habitation, activité...).

ARTICLE N 13 - Espaces libres et plantations.

Définition : par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement ou des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées.

- Les plantations réalisées (dans le respect de l'article 671 du Code Civil) sont constituées, de préférence, d'essences locales.
- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, ils doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.

